Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC Nº : 200-17-007398-068 COUR SUPÉRIEURE (Chambre civ'le)

CHRISTIAN RUEL, domicilié

Lévis, district et province de

Québec,

et

PHILLIPE DE LE RUE, domicilié et résidant au 1 évis, district et province de Québec,

-et-

ERICK LAMBERT, domicilié et résident , Lévis, district et province de Onébec,

-24-

GAÉTAN PARADIS, domicilié et résident Beaumont, district et province de Québec, GOR 1CO

-cl-

MARIO FORTIER, domicilié et résidant Beaumont, district et province de Québec, GOR

Demandeurs

C.

RABASKA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par uctions, ayant son siège au 5935, rue Saint-Georges, Lévis, district et province de Québec, G6V 4K8

-ct-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA, ayam son siège au 5935, rue Saint-Georges, Lévis, district et province de Québec, G6V 4K8

Ré-réamend6

Défendencesses

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Charte de la Ville de l'évis, ayent son siège au 2175, chemin du Flouve, Saint-Romand, district et province de Québec, G6W 7W9

Ré-réamondé

Miso on cause

REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 227 DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME RÉ-RÉAMENDÉE

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LES DEMANDEURS SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

- 1. Les demandeurs, ainsi que :
 - 1. Roberto Carm, province de Québec, GOR 1CO;
 - 2. Francinc Ouellet, province de Québoc, GOR 1CO;
 - 3. Jacques Roy, province de Québec; GOR 1C0;
 - 4. Francine Gamache, Sud, Lévis, district et province de Quéhec,
 - 5. Line Coron, district et province de Québec,
 - Gilles Pelletier,
 Lévis, district et province de Québec.
 - 7. Fabienne Gagné, province de Québeo,
 - 3. Pierrette Bélanger, domiciliée et résidant au 4, de Vitré, Beaumont, district et province de Québec, COR 100;

9. Jacques Duval, Beaumont, district et province de Québec, GOR 1CO: 10, Pauline Mercier. Beaumont, district et province de Québec, GOR 100: 11. Lise Lamondo, Lévis, district et province de Québec, c 12. Michal De La Chevrotière, Beaumont. district et province de Québec, GOR 1CO; 13. Lucie Létourneau, domicillée et résidant a district of province de Québoc, GOR 1CO; 14. Jacques Brolotte, domicilié et résidant _ċvis, district et province de Québec. 15. Daniel Charland, domicilié et résidant au Beaumont, district et province de Québoc, GOR 1C0; 16. Holène Fleury Poiré, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec, 17. Daniel Bégin, domicilié et résidant au Livis, district et province de Québec, 18. François Gagnon, domicilié et résidant au district et province de Québec, 19. André Lambort, domicillé et résident au . Lévis, district et province de Québec, (20. Sylvic Vincent, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Quêhec, 21. Mathieu Boutin, domicílié et résidant au , Heaumont, district ct province de Québec, GOR 1CO; 22. Martin Guay, domicillé et résidant au Lévis, district at province de Québec, 23. Lisette l'arrot, domiciliée et résidant au Beaumont, district et province de Québec. GDR 100:

Beammont.

24. Valérie Bouchard, domiciliée et résidant eu

district et province de Quéhec, GOR 1CU;

25. Roger Gonthier, domicilié et résidant au et province de Québec, GUR 100;

Beaumont, district

26. Réal Côté, domicilié et résident au province de Québec, GOR 1CO;

Beaumont, district et

27. Francine Demers Boutin, domiciliée et résidant au Beaumont, district el province de Québec, GOR 100;

28. Aline Provencal, domicliée et résidant au district et province de Québec, GOR 1CO;

Beaumont,

29. Simon Bernard, domicilé et résidant au province de Québec, GOR 1CO;

Beaumont, district et

30. Roger Lulonde, domicilió et résidunt un Lévis, district et province de Québec,

31. Diane Barras, domiciliée et résidant su province de Québec, GOR 1CO;

Beaumont, district et

32. Michel Assenzult, domicilié et résidant su Lévis, district et province de Québec,

33. Michel Fournier, domicilié et résidant au et province de Québec, G0R 1C0;

, Beaumont, district

34. Claude Lachance, domicilié et résidant au province de Québec,

, Lévis, district et

35. Sylvio Gamache, domicilié et résidant au Lévis, district et province de Québec, G6V 9R7;

36. Jean-Marie Tremblay, domicilié et résidant et province de Quénec.

1. Lévis, district

37. Pierre Lamoureux, domicilié et résidant au district et province de Québou, GOR 1CO;

Beaumont.

38. Pascal Bédard, domicilié et résidant au province de Quebec, GOR 1CO;

" , Beaumont, district et

39. Jean-Marie Létourneau, domicilié et résidant au Lévis, district et province de Québec, G6V 6N4;

40. Lucie Turgeon, domicilies et résidant au et province de Québec,

s, Lévis, district

41. Denise Carpentier, domiciliée et résidant an Beaumon! district et province de Québec, GOR 100; 42. Jacques Côté, domicilié et résidant au , Beaumont, district et province de Québeu, GOR ICO; 43. Guylaine Bélanger, domiciliée et résidant au Beaumont. district et province de Québec, GOR 100: 44. Andrée Labrecque, donnieiliée et résidant au Lévis, district et province de Québec, 45. Céline Aubut, domiciliée et résidant su Beaumont, district et province do Québec, GOR 1CU; 46. Éric Jenkins, domicilié et résidant au ' Beaumoni, district et province de Quöbec, GOR ICO; 47. Lucie Giasson, domiciliée et résidant au LUVIN. district et province de Québec, 48. Dianc Carrier, dorniciliée et résident au , district et province de Québec, 49. Réjeau Guilbeault, domicilié et résidant au Lévis, district et province de Québec, ... 50. Dominique Chabot, domicilio et résidant au Beaumoni, district et province de Québec, COR 1CO; 51. Hélène Létourneau Cantin, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec, 52. Gérard Albert Plante, domicilié et résident au Lévis, district et province de Quéhec. 53. Isabelle Carrier, domiciliée et résident au district et province de Québec, 54. Yves St-Laurent, domicilié et résidant au , Beaumont, district et province de Québec, GOR 100; 55. René Martel, domicilié et résidant an 1. Lévis, district et province de Ouébec. 56. Gilles Poiré, domicilié et résidant au Lévis, district et movinoc de Québec.

17. Josée Belles-Isles, domiciliée et résidant au et province de Québec,	Lévis, district
SS. Lise Thibault, domiciliée et résidant au province de Québec.	Lévis, district cu
59. Jacques Levasseur, domicilié et résident au district et province de Québec.	Lévis,
60. Germain Thériault, domicilié et résidant au district et province de Québec, GOR 100;	Beaumoni,
61. Guy Lomire, domicilié et résidant au province de Québec, GOR 100;	Beaumont, district et
62. Germaine Léveillé, domiciliée et résident su district et province de Quônec, GOR 1CO;	Beaumont,
63. Nathalie Marceau, domiciliée et résidant au province de Québec, GOR 1CO;	Beaumont, district et
64. Ariane Bélanger, domiciliés et résidant au province de Québec, GOR 1CO;	Beaumont, district et
65. Nathalie Bonenfant, domiciliée et résidant au district et province de Québac, GOR 1CO;	Reatmost,
66. Marie-Éve Charland, domiciliée et résidant au ct province de Québec, GOR 1CO;	Resument, district
67. Nancy Dimme, domiciliée et résident au province de Québec, GOR 1CO;	Beaumont, district et
68. Mario-Odile Couture, domiciliée of résident au district et province de Québec, GOR 1CO;	Beaumoni,
69. Ruger Boutin, domicillé et résidant au province de Québec, GOR 1CO;	Beaumout, district et
70. Stoeve Roy, domicilié et résidant au	Beaumont, district et
province de Québec, COR 1CO;	
71. Jean Morneau, domiellé et résidant au province de Québec, GOR 1C0;	Beaument, district et

73. Mariette Larouche, domiciliée et résidant au district et province de Québec, GOR 100;	Beamont
74. Jacques Clemont, domicilié et résidant au district et province de Québec, GOR 100;	Beaumont
75. Martine Chamberland, domiciliée et résidant au district et province de Québec, GOR 100;	Всантопі,
76. Roger Lambert, domicilié et résidant au district et province de Québec, G6V 9R7;	Lévis,
77. Luis H. Vinas, domicilié et résidant au province de Québec, G6V 9R1;	, Lauzon, distriut et
78. Flaviel flade, domicilié et résident au province de Québec, G6V 9RI;	Lauxon, district et
79. Madeleine Côté, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec,	
80. Jean-Luc Lord, domicilié et résidant au district et province de Québec, ;	Lévis,
81. Linda Domors, domiciliée et résidant au district et province de Québec.	, l tvis.
82. Mario Guichard, domicilió et résidant au district et province de Québec,	, Lévis,
83. Robin Veilleux, donneillé et résidant au district et province de Québec.	Lévis,
34. Danielle Dion, domiciliée et résidant au district et province de Québec, (Lévis,
85. Alphé Poiré, domicilié et résident au province de Québec, GOR 1CU;	Renument, district of
86. Marcelle T. Poiré, domiciliée et résidant au district et province de Québec, GOR 1CO;	Beaumont
87. Anna Rendall, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec,	

88. Burbara Lewis, domiciliée et résidant au Lévis, district et province de Québec,

- unt un intérêt commun à intenter outre demande en justice à l'encontre des défenderesses dans le présent litige;
- 2. En effet, les demandeurs sont tous des citoyens de la Ville de Lévis ou de la municipalité de Beaumont et résident à proximité du site projeté par les défendereuses Rabaska inc. et Société en commandite Rahaska pour construire un projet industriel connu sous le nom «Rahaska »:
- 3. Le projet Rabaska vise l'implantation d'un terminal méthanier sur un territoire situé dans la partie list de la Ville de l'évis, à la limite de la municipalité de Beaumont;
- 4. Los demandours dont les noms apparaissent dans l'en-tête de la présente procédure ont reçu des autres demandeurs énumérés au paragraphe 1, mandat d'introduire cette demande en justice en leur propre nom contre les défenderesses, tel qu'il appen des mandats communiqués en linsse, pièce P-1;
- La réalisation du projet Rabaska sur ce territoire controvient clairement au règlement de zonage de la Ville de Lévis;
- 5. D'ailleurs, des représentants responsables de l'application des règlements municipaux de la Ville de Lévis unt déclaré que le projet Rabaska n'était pas conforme à la réglementation de la Ville de Lévis;
- 7. Alin de réaliser le projet Rahaska, les défenderesses ont déjà effectué sur ce territoire des activités d'excavation, de coupe de bois, de forago, de sondage et de crousement de tranchées;
- 8. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une ordonnagee de cessation peut être obtenue lorsque l'utilisation d'un sol est incompatible avec un règlement de zonage;
- 9. [...]
- 10. Les demandeurs recherchent une ordonnance de cossation de toutes les activités dérogatoires relatives au projet Rabuska effectuées par les défenderesses sur le territoire visé de la Ville de Lévis;
- 11. [...]

II. LIS PARTIES

12. Les demandeurs sont tous des citoyens de la Ville de Lévis ou de la municipalité de Besumont, résidant en périphèric ou sur le territoire des zones Ar 93-83. À 93-71, Ai 92-51, Ai 01-23 et IC-93-99 (« Zones »), telles que délimitées par le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis (ci-après le « Règlement de sonage 234 »), pièce 2-2;

- 13. La défenderesse Rabaska aux, est le commandité de la défenderesse Société en commandite Rabaska, tel qu'il appert d'un extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec concernant Rabaska inc., pièce P-3, et d'un extrait pertinent du Registre des entreprises du Québec concernant Société en commandite Rabaska, pièce P-4;
- 14. Les défenderesses Rabaska Inc. et Société en commandite Rabaska agissent comme promoteurs dans co projet visant le développement d'un terminal médianier, et qu'il apport notamment d'une copie de la page 2.1 du Tomo 1, chapitre 2, de l'étude d'impact sur l'environnement du projet Rabaska, pièce P-5;
- IS. La mise en cause Ville de Lévis est la ville sur le territoire de laquelle la réalisation du projet Rabaska est envisagée, tel qu'il appen d'une copie de l'onglet «Le Projet » de son site internet, pièce P-6, et où résident plusieurs demandeurs;
 - 16. [...]
 - 17. [...]

III. LE PROJET RABASKA

13. Les défenderesses Rubaska inc. et Société en commandite Rabaska sont les promoteurs du projet Rabaska, dont le résumé est disponible sur leur site internet, tel qu'il appert d'une copie de l'onglet « Une vision d'avenir toute naturelle » de ce site, pièce P-7, dent une partie est reproduite ci-dessous :

« Ca terminal sera constitué d'une jetée avancée en eau projonde d'uns la fleuve Saint-Laurent permettunt de recevoir les nuvires méthoniers et leur chargement de CNL (acronyme de gaz naturel liquéfié), ainsi que des conduites cryogéniques souterraines ruliant la jetée à deux réservoirs, ou sera entreposé de fuçon temporaire le GNL en attendant d'être regazéffié pour être injecté dans le réseau de transport de gaz nuturel du Québec et de l'Ontario.

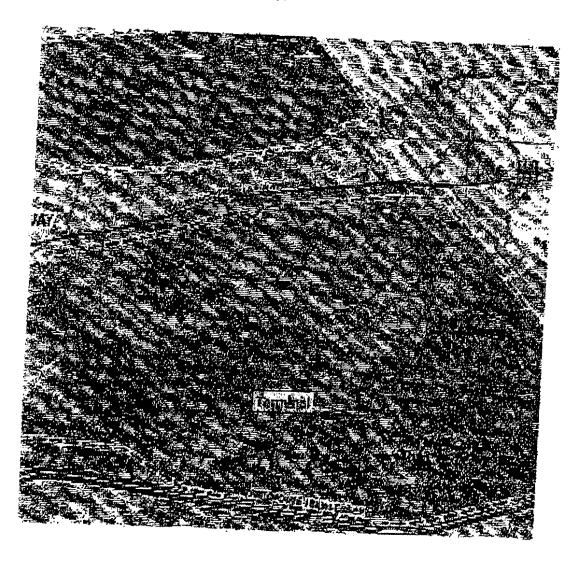
Outre cette jetée et ces deux réservoirs, le projet comprendra également des équipements de regazéification destinés à réchauffer la GNL pour le ramener à son état gazeux, des bâtiments abritant les services administratifs, une salle de contrôle, des magasins et des ateliers de maintenance et enfin un gazodue d'une quaranteine de kilomètres relié au système de transport interprovincial. »

- 19. Tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audience, le gaz nahorel liquélié, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé et l'environnement;
- 20. Le gez naturel liquéfié est également un produit combustible, inflam nable et explosif;

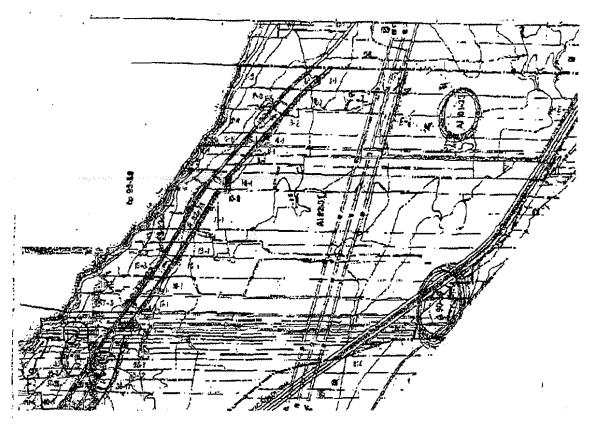
- 21. À cot offet, le Règlement fédéral sur les urgences environnementales [DORS-2003-307] et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), (L.C. 1999, ch. 33) établissent que le propriétaire du gaz naturel liquéfié doit, lersque la quantité dépasse 4,5 tonnes métriques, effectuer un repérage de lieux et élaborer un plan d'urgence environnementale:
- 22. Au Québox, les Lignes directrices pour la réaliserion des évaluations de conséquences sur la santé des accidents industriels majeurs et leur communication au public établissent que le gaz naturel liquéfié est un produit dangereux, tel qu'il appert de l'annexe 1 des Lignes directrices, pièce P-8;
- 23. Les défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska admettent d'ailleurs expressément dans leur documentation rendue publique que le gaz naturel liquéfic constitue une matière dangereuse qui est combustible, inflammable et explosive, tel qu'il apport de l'extrait de l'étude d'impact, pièce P-9;
- 24. De plus, plusieurs juridictions à travers le monde classent spécifiquement le gaz naturel liquélié comme étant une malière dangereuse;
- 25. L'extrême dangerosité intrinsèque au gaz naturel l'quéfié entraîne la mise en place de zonos d'exclusion interdisant la construction de toute résidence dans ladite zone d'exclusion:

IV. LA RÉGLEMENTATION DE LA VILLE DE LÉVIS

26. La figure 3.1 du Tome 1, chapitre 3 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet Rabaska, pièce P-10, dont une partie est reproduite ci-dessous, illustre clairement l'emplacement des deux réservoirs et des conduites cryogéniques qu'entrevoient construire les promoteurs :



27. Les deux réservoirs devant contenir le gaz naturel liquélié ainsi que les conduites cryogéniques seront construits sur les zones Ai 01-23, Ai 92-51, A 93-71, Ar 93-83, tel qu'il appert d'une copie de la carte du Règlement de zonage 234, pièce P-11, reproduite ci-dessous :



- 28. Comme on pout le constater à la lecture de la Grille des spécifications des usages de la Ville de Lévis, pièce P-12, la zone A 93-71 ne permet que les classes d'usages suivantes : A-2 Agriculture sans élevage; H-1 Unifamiliale Isolée, H-4 Bifamiliale isolée;
- 29. Comme on peut le constater à la locture de la prêce P-12, la zone A 93-83 ne permet que les classes d'usages suivantes: H-1 Unifamiliale isolée, H-4 Bifamiliale isolée, H-13 Habitation collective, Ar-1 Rurale, C-7 Restauration et C-9 Hébergement léger;
- 30. De plus, comme on peut le constater à la fecture de la pièce P-12, la zone Ai 92-51 ne permet que les classes d'usages suivantes; A-1 Agriculture, A-2 Agriculture sans élevage, A-3 Forestorie, I-2 Diverses, I-3 Entractives;
- 31. Finalement, comme en peut le constater à la lecture de la pièce P-12, la zone Ai (II-23 no permet que les classes d'usages suivants : A-1 Agriculture, A-2 Agriculture sans élevage, A-3 Foresterle;
- 32. Le projet Rabaska n'entre dans aucune des entégories d'usage industriel mentionnées précédemment et est, par conséquent, non conforme au régiement de xonage de la Ville de Lévis;

- D'ailleurs dans l'un des documents rendus publies par les promotours, ces derniers admottent que le projet à est pas conforme au règlement de sonage, tel qu'il appert de la description de projet de juin 2004, pièce P-13;
- 34. Ce constat fut d'alleurs confirmé par la déclaration du fonctionnaire responsable du service de l'émission des permis municipaux de la Ville de Lévis, fuite lors d'un comité plénier tenu le 30 janvier 2006, auquel ent assisté les promoteurs du projet Rabuska;
- 35. Lors de cette rencontre, ce même fonctionnaire responsable de l'émission des permis municipant à très clairement informé les promoteurs que le réglement de zonage de la Ville de Lévis ne permottait pas l'implantation du projet Rabaska sur le territoire envisage;
- 35. A. L'ex-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares, monsteur Thomas Mulcair, mentionna sussi à plus d'uno reprise lors d'alloquions publiques que des problèmes juridiques rendaient impossible la réalisation du projet Rabacke;

V. LES ACTIVITÉS DEROGATOIRES

- 36. Dés l'annonce du projet au mois d'avril 2004, les promotours ont entrepris des négociations avec un certain nombre de résidents de la région visée alin de conclure des ententes leur permettant d'uriliser leurs terrains;
- 37. Un certain nombre d'ententes fixent signées et les promoteurs entreprirent dès 2004 des activités reliées du projet Rabuska sur le territoire visé de la Ville de Lévis;
- 38. À titre d'exemple, au mois de septembre 2005, un avis de travaux afin d'allectuer « des sondages, des excavations d'essai et deux tranchées d'exploration » était distribué aux résidents de la région visée alin de les prévenir des « inconvénients que cette opération pourrait engendrer », tel qu'il apport de cet avis de travaux, pièce l'-14;
- 39. À l'heure actuelle, en plus des travaux mentionnés précédemment, les primotents ont déjà effectué des activités de forage et de coupe de bois sur le territoire visé de la Ville de l'évis;
- 40. Ces activités ont été rapportées dans les différentes études et rapports rendus publies par les promotours, tel qu'il appert de la figure 2.4, pièce P-15;
- 41. Les promoteurs font présentament l'inventaire des puits des particuliers résidant dans le secteur où sera réalisé le projet, tel qu'il appert d'une copie de la page 3.43 des Questions et commentaires sur la conformité de l'étude d'impact du projet Rabaska, pièce P-16;
- 42. Pour ce faire, les promoteurs du projet Rabanka ou des entreprises engagées par les promoteurs communiquent directement avec tous les résidants demeurant à proximité de l'emplacement devant accueillir le terminal méthanier afin d'obtenir lours autorisations pour expertiser leurs puits résidentiels;

- 43. Conséquemment, puisque toutes ces activités sont faites à des fins strictement interdites par la réglementation municipale de la Ville de Lévis, les citoyens résidant en périphérie de ces lots sent en droit d'obtenir la cessation de ces activités dérogatoires;
- VI. <u>LA CONNAISSANCE DE LA VILLE DE LEVIS DE LA NON-CONFORMITÉ</u>
 DES ACTIVITES RELATIVES AU PROJET RABASKA
- 14. La Ville de Lévis est clairement au fait que tant los activités passées que les activités cuvisagées par les promoteurs du projet Rabaska sont totalement non conformes aux règlements municipaux et elle refuse ou néglige de s'assurer de leur application;
- 45. En clict, des citoyens dénonçaient lors d'une séalice publique du conseil municipal au maire d'alors, monsieur Jean Garon, que des activités dérogatoires avaient été effectuées sur le territoire de la Ville de Lévis par les promoteurs du projet Rabeska et demandaient à monsieur Jean Garon d'assurer le respect de la réglementation municipale;
- A la suite de cette demande de la part dos cituyens de la Ville de Lévis, aucune inspection ne fut entreprise par les fonctionnaires de la Ville de Lévis et ancune réponse ne fut transmise aux citoyens;
- 47. À plus d'une occasion, des citoyens s'informèrent suprès des élus de la position officielle de la Ville de Lévis face à la légalité du projet Rabaska;
- 48. Encore récomment, lors d'une assemblée publique tenue au mois de mai 2006, un citoyen demandait publiquement à la mairesse de la Ville de Lévis, madame Roy Marinelli, si le projet Rabuska était conforme à la réglementation municipale de la Ville de Lévis;
- 49. Lors de cette assemblée publique, tant les élus que les fonctionnaires municipaux ont indiqué que la municipalité était toujours en attente d'un avis juridique sur la conformité du projet en égard à la réglementation municipale;
- 50. Or, il s'avère que les demandeurs n'ont appris que très récomment que cette affirmation faite lors de l'assemblée publique tenue en mai 2006 était inexacte;
- 51. Lors d'un comité plénier tenu le 30 janvier 2006 avec les promoteurs du projet Rabaska, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis municipaux avisait les promoteurs que le règlement de zonage de la Ville de Levis ne permettait pas l'implantation du projet Rabaska sur le territoire envisage;
- 52. De plus, au mois de septembre 2005, une conseillère municipale demandait lors d'une séance publique du conseil, qu'un avis juridique sur la conformité du projet au zonage applicable dans le secteur retenu par les promoteurs pour le projet Rabaska soit obtenu;
- 53. Les résultats de cette demande ne furent juinais rendus publics et tout porte à conclure que l'avis obtenu établissuit que le projet Ruhaska n'est pas conforme à la réglementation municipale;

- 54. <u>Ré-réamende</u>
- Cette inaction de [...] de la Ville de Lévis, alors qu'elle savait pertinemment que les promoteurs effectuaient des activités dérogatoires à la réglementation municipale, a causé et cause des dommages importants aux demandeurs;
- 55. En cilet, ces demiers ont subi et subissent, en plus des dérangements occasionnés par le passage fréquent des camions et des équipements des promoteurs ou des entreprises engagées par les promoteurs, un stress important rélié à l'implantation d'un projet énergétique qui change complètement la vocation de leur secteur;
- 56. En outre, depuis l'annonce du projet Rabaska, plusieurs des demandeurs se retrouvent dans une impossibilité de disposer et de jouir pleinement de leurs biens, notamment en raison de l'engagement formel des promoteurs de dédommager tous les résidents demeurant dans un rayon de 1,5 kilomètre, tel qu'il appert du document « l'aperqu des impacts préliminaires », pièce P-17;
- 57. Les demandeurs sont donc en droit d'obtenir [...] une ordonnance de cessation, contômmément à l'article 227 de la Loi sur l'aminagement et l'urbanisme, visant à empécher les défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska de populative leurs activités dérogamires;
 - VII.
 - 58. [...]
 - 59.
 - 50. [...]
 - 61. [...]
 - VIII. Las
 - 62. [...]
 - 63. [...]
 - 64. [...]
 - 65. [...]
 - 66. [...]
 - 67. [...]
 - 68. [...]
 - 69. [...]

70. [...]

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- a. ACCUENTIR la présente requête:
- DÉCLARER le projet Rabaska non conforme au Règlement 234 de la Ville de Lévis;
- c. [...]
- d. ÉMETTRE une ordonnunce de cossation conformément à l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- e. ORDONNER aux défenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska de cesser toute activité de forage, de coupe de hois, d'inspection et autres travaux effectuées à des fins de construction d'un terminal méthanier dans la Ville de Lévis, dans les zones Ar 93-83, A 93-71, Ai 92-51 of Ai 01-23;
- l. ORDONNER aux défenderesses Rabaska inc. et Société en commandile Rabaska ainsi qu'à leurs représentants de ne plus se présenter aux audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet Rabaska;
- g. ORDONNER aux désenderesses Rabaska inc. et Société en commandite Rabaska de retirer le projet Rabaska sous étude devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

Ré-réamendé

h. RÉSERVER aux demandeurs tous leurs droits et recours de poursuivre les défenderesses et la mise en cause pour tous les dommages, troubles et inconvénients découlant du projet Rabaska:

Supprimé

- 1. [...]
- 1. [...]
- k. RENDRE toute autre ordonnance jugée pertinente compte tenu des conclusions recherchées par les demandeurs durant la présente instance;

1. DÉCLARER l'ordonnance à être rendue exécutoire nunobstant appel.
LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertise.

Québec, ce 26 octobre 2006

BCF SENCEL

Procureurs des domandeurs

,		